

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-151**

Décrétant les modalités et conditions administratives et  
financières relatives à l'exercice du droit de retrait – Art. 188 LAU

---

Considérant que toute municipalité locale peut, dans les matières autres que celles expressément prévues à la loi, dont celles prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, exercer le droit de retrait à l'égard de tout ou partie de la compétence de la MRC;

Considérant que suivant l'article 188.3 de ladite Loi, la MRC peut, par règlement, « prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 ou à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit » ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 27 novembre 2024;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et conditions administratives et financières en lien avec l'exercice du droit de retrait et de cessation de cet exercice conformément à l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1. Objet**

Le présent règlement a pour objet de prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévues au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de même que les modalités et conditions liées à la cessation de cet exercice.

##### **2. Interprétation**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

## CHAPITRE II

### MODALITÉS ADMINISTRATIVES - RETRAIT

#### **3. Délai – exercice du droit de retrait prévu à l'article 188.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait selon les modalités prévues à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Elle peut également mettre fin à ce retrait selon les modalités prévues à l'article 188.2 de cette Loi.

À l'égard de la compétence visée :

1<sup>o</sup> Le retrait peut être exercé à n'importe quel moment au cours d'un exercice financier, avec effet au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice financier suivant, uniquement dans la mesure où, au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel le droit est exercé, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau de la MRC.

À défaut de respecter ce délai (par exemple, une résolution reçue en octobre ou en novembre d'une année), les modalités financières liées à l'exercice du retrait s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier du 2<sup>e</sup> exercice financier suivant.

2<sup>o</sup> N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effets au cours de cet exercice, avec le consentement de la MRC.

#### **4. Dispositions particulières – entreprise visée aux articles 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales**

Malgré ce qui précède, une municipalité locale peut exercer son retrait au plus tard 45 jours suivant la réception d'une résolution d'intention de participation adoptée conformément à l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales* à l'égard de l'entreprise visée par cette résolution. Pour des fins de précision, le droit de retrait s'applique alors de manière spécifique à l'égard de l'entreprise en cause.

## CHAPITRE III

### CONDITIONS FINANCIÈRES – RETRAIT

#### **5. Conditions financières - généralités**

Sous réserve de la disposition particulière prévue à l'article 6, une municipalité locale déjà assujettie à une compétence de la MRC qui exerce le retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est soumise aux règles suivantes :

- 1<sup>o</sup> Elle ne contribue pas au paiement des dépenses liées à la compétence faisant l'objet du retrait, à compter de la prise d'effet de ce retrait, conformément à ce qui est indiqué à l'article 3;
- 2<sup>o</sup> Elle doit continuer d'assumer, pour l'année au cours de laquelle elle se retire et pour chacune des années subséquentes, la totalité de sa part, à l'égard des engagements déjà souscrits par la MRC à compter de la réception par elle de la résolution faisant état du retrait;

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 3<sup>o</sup> Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la municipalité locale demeure assujettie au paiement des coûts découlant des engagements financiers souscrits par la MRC, dont les coûts afférents à tout investissement que la MRC a fait pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt, toute matière relative à l'exercice de la compétence ayant fait l'objet du retrait.
- 4<sup>o</sup> La municipalité locale n'a pas et n'aura pas le droit de participer dans tout ou partage des bénéfices afférents à l'exercice de la compétence pour laquelle elle a exercé le retrait et ce, à compter de la prise d'effet de ce retrait.
- 5<sup>o</sup> La municipalité locale n'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant d'une répartition qui serait faite, entre les municipalités locales, à l'égard de la compétence pour laquelle le retrait a été exercé sauf si, au moment où ce droit devient applicable, la municipalité locale est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC.

### **6. Retrait – entreprise - articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales***

L'exercice du droit de retrait concernant la participation dans une entreprise conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, produit les effets suivants et ce, à compter de l'adoption de la résolution d'exercice du droit de retrait :

- 1<sup>o</sup> La municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant, sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, excédents ou autres produits, afférents à la compétence relativement à l'entreprise concernée;
- 2<sup>o</sup> La municipalité locale ne contribue pas au paiement des dépenses afférentes à la compétence relativement à l'entreprise;
- 3<sup>o</sup> La municipalité locale n'assume aucun des engagements financiers souscrits par la MRC dans le cadre de toute entente de partenariat conclue par la MRC en lien avec l'entreprise.
- 4<sup>o</sup> La municipalité locale demeure assujettie au paiement des coûts découlant des engagements financiers souscrits par la MRC, dont les coûts afférents à tout investissement que la MRC a fait pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt, toute matière relative à l'exercice de la compétence ayant fait l'objet du retrait.

### **7. Modalités de paiement**

Toute somme payable en vertu du présent chapitre doit l'être dans les 60 jours de l'envoi d'un compte à cet effet. Toute somme porte intérêt au taux de 15% l'an, à compter de la date d'échéance du paiement.

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

## CHAPITRE IV

### CONDITIONS ADMINISTRATIVES – CESSATION DU RETRAIT

#### 8. Cessation du droit de retrait

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence de la MRC et qui veut cesser cet exercice, peut le faire, dans le respect des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Elle doit adopter une résolution suivant laquelle :

- a) Elle cesse l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC;
- b) Elle s'engage à payer à la MRC, au bénéfice des municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, une compensation financière établie par un expert indépendant désigné par la MRC au plus tard dans les 60 jours de la réception de la résolution relative à la cessation de l'exercice du droit de retrait. Cet expert déterminera cette compensation financière :
  - i. À la date de la résolution relative à la cessation de l'exercice du droit de retrait et;
  - ii. En fonction, notamment des conditions du marché, des revenus et passifs découlant, le cas échéant, de la compétence de la MRC et;
  - iii. Des sommes déjà engagées par la MRC en relation avec la décision de la municipalité locale de cesser l'exercice de son droit de retrait, notamment les honoraires professionnels;
- c) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites au présent règlement.

2<sup>o</sup> La résolution adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau de la MRC au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel cette résolution est adoptée;

3<sup>o</sup> Toutes les sommes payables par la municipalité locale en lien avec l'exercice de son droit de retrait et qui cesse cet exercice ont été totalement payées à la MRC.

À compter du moment où toutes les étapes et conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ont été accomplies, la municipalité locale redevient assujettie à la compétence de la MRC, avec toutes les conséquences que cela implique.

Une municipalité locale qui cesse d'exercer son droit de retrait n'a droit de participer aux bénéfices nets liés à la compétence de la MRC qu'après le moment où elle a cessé d'exercer son droit de retrait.

Règlements  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS FINALES**

**9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE  
JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ (15 JANVIER 2025).

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
PRÉFET

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	15 janvier 2025
Entrée en vigueur :	21 janvier 2025